

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTETNAU-CAMBLONG

Séance du 04 février 2015

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09

Date de la convocation: 01.02.2015

Date d'affichage: 01.02.2015

L'an deux mille quinze et le quatre février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BALDAN Patrick, Maire.

Présents : Mmes RICAU, COSNEFROY, MM. FOURIOT, RIOJA, PUCHEU, LAMARCHE, SALAMITOU et AROSTEGUY.

Absentes-Excusées : Mmes TAUZIN et CABANE-CHRESTIA.

Madame RICAU Adrienne a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Elaboration de la carte communale.

Le Maire rappelle que la commune avait missionné le 03 mai 2004 le cabinet B2E Lapassade afin de réaliser les études relatives à l'élaboration de la carte communale. Si les études ont alors débuté, la démarche n'a toutefois pas abouti, la commune ayant souhaité prendre le temps d'une réflexion sur les orientations du projet à la suite des premières réunions associant les personnes publiques. Plus récemment, le cabinet B2E Lapassade a fait savoir qu'il renonçait à la poursuite de sa mission. Or, il est toujours opportun pour la commune de se doter d'un tel document pour aménager, protéger et mettre en valeur le territoire communal. Aussi le Maire propose-t-il d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin d'achever les études.

Il s'avère néanmoins qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, l'élaboration d'une carte communale relève d'une décision du Conseil Municipal. Cette nouvelle disposition étant applicable aux procédures d'élaboration des cartes communales en cours pour lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié à la date de publication de la Loi ALUR, il est nécessaire, compte tenu de l'état d'avancement du dossier qui n'en est pas arrivé à ce stade, que le Conseil Municipal prescrive l'élaboration de la carte communale.

D'autre part, un complément au rapport de présentation déjà réalisé, une mise à jour du plan cadastral, une modification du projet de zonage et une nouvelle consultation des personnes publiques associées sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.124-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2003 donnant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune,

Vu l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR,

Considérant que la commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge l'élaboration de la carte communale mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

- **DÉCIDE** l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L.124è-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale conformément au projet ci-annexé
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet. Elle sera, en outre, transmise pour information :

- . aux présidents du Conseil Régional et au Conseil Général,
- . aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- . au président de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré
Les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Patrick BALDAN



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire
Mairie
5 place de la Mairie
64190 Castetnau Camblong

Hasparren, le 01 août 2016

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
☎ 05.59.70.29.25
Portable : 06.09.48.67.63
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bence@pa.chambagri.fr

Objet : *Projet de Carte Communale de Castetnau Camblong*

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de Carte Communale de votre commune pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Après consultation, ce dossier n'attire pas de remarques particulières de notre part, le zonage proposé nous paraît répondre de manière satisfaisante à la défense des activités agricoles de Castetnau Camblong.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Guy ESTRADE

Président de la Chambre d'Agriculture



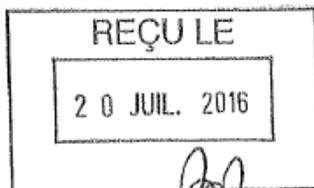
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification



Pau, le 11 JUIL. 2016

Affaire suivie par : Jean-François Calvel
Tél. 05 59 80 86 71 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire

Vous m'avez transmis le projet de la carte communale de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 163-4 et L. 163-8 du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 28 juin 2016 que cette commission rendrait son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de votre dossier soit avant le 20 août 2016.

Cette commission s'est réunie le 4 juillet 2016 et a adopté en séance l'avis suivant :

Considérant la localisation en épaisseur ou en dent creuse des terrains constructibles et l'absence de consommation d'espaces agricoles en dehors des secteurs déjà bâtis.

Avis favorable sur le projet de la carte communale.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Monsieur Patrick BALDAN
Mairie de Castetnau-Camblong
64 190 Castetnau-Camblong

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Mario AUBERT

MAIRIE
DE
CASTETNAU-CAMBLONG

ARRÊTÉ MUNICIPAL



64190

TÉL. : 05 59 66 55 13
FAX : 05 59 66 55 91

Le Maire de la Commune de CASTETNAU CAMBLONG,

Vu les articles L.163-5 et R.163-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2015 prescrivant l'élaboration de la Carte Communale sur le territoire de la Commune,

Vu l'ordonnance en date du 20 octobre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. LAGRILLE Fernand en qualité de commissaire-enquêteur et M. DABADIE Michel en qualité de suppléant,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet d'élaboration de la Carte Communale est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le projet de carte communale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CASTETNAU CAMBLONG pour une durée de 30 jours du 28 novembre 2016 au 27 décembre 2016 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et vendredis de 14 heures à 16 heures et les mardis et jeudis de 15 heures 30 à 18 heures 30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le projet d'élaboration de la Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a formulé aucun avis.

L'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation du projet de carte communale peut être consultée en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2.

Article 4 : M. LAGRILLE Fernand, major de gendarmerie en retraite, et M. DABADIE Michel, directeur général de l'agence nationale pour l'emploi en retraite, sont respectivement désignés comme commissaire-enquêteur et suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie le lundi 28 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures, le samedi 10 décembre 2016 de 15 heures à 18 heures et le mardi 27 décembre 2016 de 16 heures à 19 heures.

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de CASTETNAU CAMBLONG aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de CASTETNAU CAMBLONG¹. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera la carte communale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à CASTETNAU CAMBLONG,

Le 4 novembre 2016.



Le Maire,

Patrick Baldan

Patrick BALDAN

¹ Les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que la reproduction de l'arrêté (exception faite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTETNAU-CAMBLONG

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10

Séance du 1^{er} mars 2017

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BALDAN Patrick, Maire.

Date de la convocation: 25.02.2017

Date d'affichage: 25.02.2017

Présents : Mmes RICAU, CABANÉ-CHRESTIA, TAUZIN, MM. BALDAN, FOURIOT, RIOJA, PUCHEU, LAMARCHE, AROSTEGUY et SALAMITOU.

Absente-Excusée : Mme COSNEFROY.

Madame RICAU Adrienne a été nommée secrétaire de séance.

Le 10 MARS 2017

SCAUS - PRÉFECTURE
CLERMONT-AU-PUY

OBJET: Approbation de la carte communale.

Le Maire rappelle le projet d'élaboration de la Carte Communale sur le territoire de la Commune prescrit par délibération en date du 4 février 2015.

Il présente les avis émis sur le projet.

En date du 4 juillet 2016, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable.

Le 27 juillet 2016, Monsieur le Préfet de Département a donné son accord à la dérogation concernant l'ouverture de secteur à l'urbanisation, en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Dans son courrier du 1^{er} août 2016, la Chambre d'Agriculture n'a pas formulé de remarques particulières.

L'autorité environnementale, saisie sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme, n'a pas formulé d'avis.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 4 novembre 2016. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 28 novembre 2016 au 27 décembre 2016 inclus.

Monsieur le Maire présente les observations faites sur le projet d'élaboration de la Carte Communale. Les observations formulées pendant l'enquête publique concernent des demandes de renseignements sur le dossier et des demandes de classements de terrains en secteurs constructibles, dont 8 observations écrites et 4 lettres.

Après avoir examiné le dossier soumis à l'enquête publique, les observations du public et les réponses apportées par la commune à ces observations, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la Carte Communale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF et la dérogation accordée par Monsieur le Préfet de Département ;

Considérant l'absence de remarques de la Chambre d'agriculture et l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

publique ;
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet présenté à l'enquête

- **DÉCIDE** d'approuver l'élaboration de la Carte Communale en y apportant les modifications suivantes pour tenir compte de certaines observations formulées lors de l'enquête publique :

- l'extension du secteur constructible sur une partie de la parcelle cadastrée section AC n°339, soit environ 2000 m², pour permettre une extension d'un bâtiment professionnel ;
- le classement en secteur constructible des parcelles cadastrées section AC n°297, 298 et la moitié de la parcelle cadastrée section AC n°276 (3600 m²), car située en insertion des espaces bâtis des communes de Castetnau-Camblong, Navarrenx et Susmiou, et donc en cohérence avec le parti d'aménagement retenu ;
- l'extension du secteur constructible sur une partie de la parcelle cadastrée section AC n°463, soit environ 500 m², pour optimiser l'édification de constructions ;
- le classement en secteur constructible d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°215 (1400 m²) et 216 (1050 m²), compte tenu de leur localisation en continuité du projet de développement nord du bourg, de l'absence d'enjeux agricoles et de la présence des divers réseaux ;

Au final, ces modifications augmentent de 0,86 ha la surface constructible offerte par la carte communale, par rapport au projet présenté à l'enquête publique.

Les autres demandes formulées à l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification. Les autres demandes de classement en secteur constructible ne répondent pas au parti d'aménagement retenu pour l'élaboration de la Carte Communale, notamment en raison de leur localisation en discontinuité des espaces bâtis existants, de l'absence des réseaux publics, ou de l'impact sur des espaces à enjeux pour l'activité agricole.

- **RAPPELLE** que les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la Commune dès lors que la carte communale entrera en vigueur.

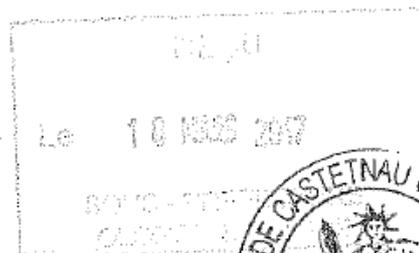
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il approuve par arrêté la Carte Communale ci-annexée.

Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la Carte Communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la Carte Communale.



Ainsi fait et délibéré
Le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Patrick BALDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n° 64-2017-04-12-006

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Castetnau-Camblong du 4 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 4 juillet 2016,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 1^{er} août 2016,
Vu l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale du 21 septembre 2016,
Vu l'arrêté du maire du 4 novembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de Castetnau-Camblong du 1^{er} mars 2017 approuvant la carte communale
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La carte communale de Castetnau-Camblong, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Castetnau-Camblong, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT